

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUFFIGNECOURT

Nombre de conseillers

En exercice :	11
Présents :	11
Votants :	11
Absents :	00
Exclus :	00

Séance du 30 octobre 2020

L'an deux mille vingt le 30 octobre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Buffignécourt s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Le Maire.

Date de convocation :
23/10/2020
Date d'affichage :
06/11/2020

Présents: PETRIGNET S, LUZET F, BILLARD C, GUENOT C,
GARNIER N, VIARD A, SUCHET J, KOOS A, ROITEL S, BECK JN,
VAN ARKEL A,

Mr GUENOT Cédric a été nommé secrétaire

Objet : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BUFFIGNECOURT d'une surface de 166ha 28ar étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 01/08/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 6 aj – 28r – 29r - 35aa et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.
- En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Parcelles 12 p 26 af 21 22			X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : 28 (RS) 29 (REX)		28 r (Petite futaie)

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

Standard

- Délais d'abattage des parcelles vendues en Futaie affouagère : 31/01/2022
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 Voix sur 11 :

- . Décide de vendre les chablis de l'exercice par vente amiable :
- . Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- . Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage Hiver 2021/2022 :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 12P, 26 af ; 6 ; 35 ; à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	12P, 26 af ; 6 ; 35	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

OBJET : Instauration du régime indemnitaire (RIFSEEP)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu la saisine du comité technique en date du 17/09/2020 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,

1. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants minimum annuels de l'IFSE pour un équivalent temps plein	Montants maximum annuels de l'IFSE pour un équivalent temps plein
G1	Secrétaire de mairie	100€	2000€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée chaque mois .

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire pour un équivalent d'un temps plein sont fixés comme suit

Adjoints administratifs		
G1	900€	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2021 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Vu l'avis favorable du CT sur l'instauration du régime indemnitaire (RIFSEEP),

Après avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité

• **DECIDE :**

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2021 au profit des agents titulaires employés par la commune de Buffignécourt :
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

• **AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.**

Objet : Transfert de compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes Terres de Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens.

Les communes membres d'une communauté de communes peuvent, soit transférer la compétence selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et transformer le PLU en PLUi, soit s'opposer au transfert de plein droit de cette compétence.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE NE PAS TRANSFERER** la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes Terres de Saône,
- D'autoriser le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Suppression Régies Communales

Monsieur le Maire informe que la commune a constituée à ce jour trois régies communales

- Une pour l'encaissement du produit de la vente de repas, de boisson pour toutes les manifestations de la commune ainsi que la vente de tous biens communaux
- Une seconde pour l'encaissement du chèque de caution et de la location de la salle des fêtes
- Une troisième pour l'encaissement du produit de l'affouage, du fond de coupe et de la vente diverses de bois.

Après en avoir délibéré, et vu le peu d'encaissements réalisés pour ces différentes régies, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du Trésor Public pour supprimer ces régies.

Objet : Référent COVID

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de l'AMF 70 en lien avec la Préfecture à savoir la nomination d'un référent COVID au sein du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité nomme Mme BILLARD Coralie référente COVID pour la commune de Buffignécourt.

Objet : Vente fond de coupe

Monsieur KOOS Arnauld responsable de la forêt présente au conseil municipal la possibilité de mettre en vente deux lots de fond de coupe.

Lot n°1 d'environ 11 stères

Lot n° 2 d'environ 14 stères

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en vente ces deux lots

- le lot n°1 avec un prix minimum de 20€
- le lot n°2 avec un prix minimum de 30€

Les offres se feront sous plis cacheté par les personnes intéressées, et l'offre la plus élevée remportera le lot. En cas d'égalité de proposition un tirage au sort sera réalisé.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

PETRIGNET Sébastien

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le 06/11/20

ID : 070-217001064-20201030-2020039-BF

70106

BUFFIGNECOURT - BUDGET COMMUNAL BC403

Code INSEE

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	11

VOTES : Contre 0 Pour 11

Date de convocation : 23/10/2020

L'an 2020, le 30/10/2020, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de PETRIGNET Sébastien, Maire.

Objet : DM n° 2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2051 : Concessions, droits similaires		350.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		350.00 €
D 21311 : Hôtel de ville	350.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	350.00 €	

Signataires :

Certifié exécutoire par PETRIGNET Sébastien, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 30/10/2020 et de la publication le 30/10/2020.

A Buffignécourt, le 30/10/2020.

ont signé les membres présents,

pour extrait conforme

Le Maire